

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE NANCY
Première Chambre Civile**

ARRÊT N° /2021 DU 10 MAI 2021

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/00097 - N° Portalis
DBVR-V-B7E-EQTZ

Décision déferée à la Cour : jugement du Tribunal de Grande Instance de BAR LE DUC,
R.G. n° 18/00214, en date du 21 novembre 2019,

APPELANTS :

Monsieur Michel LABAT

né le 23 décembre 1947 à MANDRES-EN-BARROIS

5 route de Luméville - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Michel FOISSY

né le 28 décembre 1955 à MANDRES-EN-BARROIS

domicilié 1 rue de la route - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Jacques GUILLEMIN

né le 28 juillet 1972 à MANDRES-EN-BARROIS

domicilié 17 grande route - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Madame Catherine BIRO

née le 10 février 1958 à ROUBAIX

domiciliée 3 rue de la route - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Madame Germaine KAMPEN, épouse NIKITINE

née le 6 janvier 1946 à LAVAL

domiciliée 3 rue de Guillaumé - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Copie exécutoire délivrée le

à

Copie délivrée le

à

Madame Françoise VILLER, épouse HENRIOT

née le 15 octobre 1935 à LIGNY-EN-BARROIS

domiciliée 2 rue de la Fontaine - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Jeannot ROBERT

né le 1^{er} janvier 1931 à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD

domicilié 2 rue entre deux jardins - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Madame Muriel MILLERY, épouse LAFROGNE

née le 9 janvier 1969 à COMMERCY

domiciliée 3 rue de Vinelle - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Louis LAFROGNE

né le 19 août 1997 à NEUFCHÂTEAU

domicilié 2 rue de Vinelle - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Madame Danièle RATH, épouse LABAT

née le 14 novembre 1956 à BONNET

domiciliée 5 route de Luméville - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Madame Monique REMION, veuve LABAT

née le 10 mars 1928 à MANDRES-EN-BARROIS

domiciliée 1 rue devant l'Eglise - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Guillaume HERBERT

né le 25 septembre 1981 à COLOMBES

domicilié 12 grande route - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Madame Isabelle THIEMONGE

née le 28 décembre 1980 à NANCY

domiciliée 12 grande route - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Didier LAFROGNE

né le 23 septembre 1961 à COMMERCY

domicilié 13 grande route - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Madame Bernadette SAGUIER, épouse LAFROGNE

née le 10 juin 1962 à ECHENAY

domiciliée 13 grande route - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Mickaël LAFROGNE

né le 21 juillet 1992 à BAR-LE-DUC

domicilié 13 grande route - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Aurélien LAFROGNE

né le 10 février 1988 à BAR-LE-DUC

domicilié rue de la croix - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Madame Sylvette BARON, épouse LAFROGNE

née le 18 avril 1949 à RIBEAUCOURT

domiciliée 3bis route de Luméville - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Julien ROBERT devenu maire de MANDRES-EN-BARROIS

né le 27 mai 1989 à BAR-LE-DUC

domicilié 3 rue de la croix - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY

Désistement d'appel du 1^{er} décembre 2020

Madame Juliette RIMLINGER

née le 16 avril 1991 à BAR-LE-DUC

domiciliée 3 rue de la croix - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Madame Claudine LABAT, veuve LAFROGNE

née le 2 septembre 1941 à BAR-LE-DUC

domiciliée 17 rue de Vinelle - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Madame Christine GAUNEE

née le 23 juin 1963 à CHAUMONT

domiciliée 17 grande route - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Christian LABAT

né le 14 avril 1951 à MANDRES-EN-BARROIS

domicilié 7 rue de Vinelle - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Madame Laetitia DE POTTER, épouse MAILLAT

née le 23 octobre 1986 à EVREUX

domiciliée 2 route de Tourailles - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Serge PAQUIN

né le 17 juin 1936 à MADAGASCAR

domicilié 2 rue de la route - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Madame Eliane KAMLIN, épouse PAQUIN

née le 16 juin 1936 à MADAGASCAR

domiciliée 2 rue de la route - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Alain POIROT

né le 15 mars 1958 à BONNET

domicilié 2 grande route -55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Raymond LARCHER

né le 23 novembre 1957 à THIONVILLE

domicilié 11 rue de Vinelle - 55290 MANDRES EN BARROIS

Représenté par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

SCI SALAMANDRE, prise en la personne de ses représentants légaux, pour ce domiciliés au siège social, sis 2 rue de l'Eglise - 55290 BURE

Représentée par Me Brigitte JEANNOT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES

COMMUNE DE MANDRES-EN-BARROIS, prise en la personne de son représentant légal, pour ce domicilié Place de la Mairie - 55290 MANDRES EN BARROIS
Représentée par Me Laetitia LAGRIFFOUL, avocat au barreau de la MEUSE

AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS (ANDRA), prise en la personne de son représentant légal, pour ce domicilié 1/7 rue Jean Monnet - Parc de la Croix Blanche - 92298 CHATENAY MALABRY
Représentée par Me Carine BOUREL de la SELARL LÉGICONSEIL AVOCATS, avocat au barreau de la MEUSE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Mars 2021, en audience publique devant la Cour composée de :

Madame Nathalie CUNIN-WEBER, Président de Chambre, chargée du rapport,
Madame Véronique GEOFFROY, Conseiller,
Monsieur Jean-Louis FIRON, Conseiller,
qui en ont délibéré ;

Greffier, lors des débats : Madame Céline PERRIN ;

A l'issue des débats, le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe le 10 Mai 2021, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

ARRÊT : contradictoire, rendu par mise à disposition publique au greffe le 10 Mai 2021, par Madame PERRIN, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;
signé par Madame CUNIN-WEBER, Président, et par Madame PERRIN, Greffier ;

FAITS ET PROCÉDURE :

Par décision du 21 novembre 2019, le tribunal de grande instance de Bar le Duc a statué dans le litige initié les 26 et 28 mars 2018 par Michel Labat, Michel Foissy, Jacques Guillemain, Catherine Biro, Germaine Kampen, Françoise Viller, Jeannot Robert, Murielle Millery, Louis Lafrogne, Julien Robert, Daniel Rath, Monique Remion, Guillaume Herbert, Isabelle Thiemonge, Didier Lafrogne, Bernadette Saguier, Michael Lafrogne, Aurélien Lafrogne, Sylvette Baron, Juliette Rimlinger, Claudine Labat Christine Gaunée, Christian Labat, Laetitia De Potter, Serge Paquin, Éliane Kamline, Alain Poirot, Raymond Larcher, la SCI Salamandre (ultérieurement désignés consorts Labat) à l'encontre de la Commune de Mandres-en-Barrois et de l'Etablissement Public ANDRA visant à remettre en cause un contrat d'échange d'un bois (Le Juc) entre la commune de Mandres-en-Barrois et l'Etablissement Public ANDRA, signé le 6 janvier 2016 et à obtenir la nullité de cet acte.

L'Etablissement Public ANDRA avait conclu à l'incompétence de la juridiction saisie et à l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt pour agir des demandeurs, la mise en cause de la délibération du conseil municipal de Mandres-en-Barrois n'encourant qu'une nullité relative et subsidiairement, au débouté de la demande.

La commune de Mandres-en-Barrois avait soutenu également ces moyens de procédure et de débouté.

Le jugement contesté a prononcé l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence de la juridiction judiciaire, s'est déclaré compétent et a retenu l'irrecevabilité de l'action des consorts Labat pour défaut de qualité pour agir ; il les a condamnés à payer à l'ANDRA et à la commune de Mandres-en-Barrois chacune, la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Les consorts Labat ont interjeté appel de cette décision, par déclaration du 9 janvier 2020.

Le 1er décembre 2020, Julien Robert devenu dans l'intervalle, maire de la commune de Mandres-en-Barrois, s'est désisté de son appel.

Par conclusions communiquées par la voie électronique le 30 novembre 2020, Michel Labat, Michel Foissy, Jacques Guillemain, Catherine Biro, Germaine Kampen, Françoise Viller, Jeannot Robert, Murielle Millery, Louis Lafrogne, Daniel Rath, Monique Remion, Guillaume Herbert, Isabelle Thiemonge, Didier Lafrogne, Bernadette Saguier, Michael Lafrogne, Aurélien Lafrogne, Sylvette Baron, Juliette Rimlinger, Claudine Labat, Christine Gaunée, Christian Labat, Laetitia De Potter, Serge Paquin, Éliane Kamline, Alain Poirot, Raymond Larcher, la SCI Salamandre (ultérieurement désignés consorts Labat), concluent en premier lieu, à l'inconstitutionnalité de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, qui porte atteinte aux articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, en ce que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en accordant au conseil municipal pouvoir de céder des biens communaux, sur lesquels les « habitants » ou la « généralité des habitants » ont pourtant un droit acquis de propriété, porte atteinte à l'article 1^{er} de la charte de l'environnement de 2004 en ce que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en ne prévoyant pas le régime de propriété des habitants des biens

communaux alors qu'ils font partie, par leur nature de « l'environnement », « patrimoine commun des êtres humains » et par la suite en ne garantissant pas le droit de « vivre dans l'environnement » au sens de l'article 1^{er} de la charte de l'environnement de 2004 autrement dit, d'être reconnu et respecté dans ses droits en tant que « habitants » des biens communaux ;

en deuxième lieu, ils arguent de l'inconstitutionnalité de l'article 542 du Code civil issu de la loi du 25 janvier 1804, qui porte atteinte aux articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, en ce que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en prévoyant que « les biens communaux sont ceux à la propriété (...) desquels des habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis », sans garantir le respect de la propriété collective des habitants sur ces biens communaux contre la dépossession en cas de cession par la commune entière, et à tout le moins contre délimitation ayant un caractère de gravité telle que le sens et la portée du droit de propriété des habitants sur les biens communaux s'en trouvent dénaturés ;

en troisième lieu, il avancent l'inconstitutionnalité de l'article premier de la section IV de la loi du 10 juin 1793 qui porte atteinte aux articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, en ce que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en prévoyant que « tous les biens communaux (...) sont et appartiennent de leur nature, à la généralité des habitants (...) dans le territoire desquels ces communaux sont situés » sans garantir le respect de la propriété collective de la généralité des habitants sur ces communaux contre la dépossession en cas de cession par la commune, et à tout le moins contre les limitations ayant un caractère de gravité telle que le sens et la portée du droit de propriété des habitants sur les biens communaux s'en trouvent dénaturés.

Par ordonnance du 16 décembre 2020, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande, disant n'y avoir à la transmission de la Question Prioritaire de Constitutionnalité à la cour de cassation.

Par conclusions communiquées par voie électronique le 17 août 2020, les consorts Labat forment les demandes suivantes :

- confirmer le jugement rendu le 21 novembre 2019 par le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'ANDRA et la commune de Mandres en Barrois ;
- reformer le jugement pour le surplus ;

Statuant à nouveau,

- déclarer recevables les demandes des exposantes ;
- prononcer la nullité absolue de l'acte d'échange signé le 6 janvier 2016 ;
- dire que l'acte d'échange est anéanti rétroactivement, tant pour le passé que pour le futur, qu'il n'a jamais existé ;
- constater le retour de la forêt communale du Bois Lejus dans le patrimoine commun des habitants de Mandres-en-Barrois ;
- ordonner la publication de la décision à intervenir au service chargé de la publicité foncière de la situation dudit Bois Lejus ;
- condamner l'ANDRA à verser aux demandeurs la somme globale de 5000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner l'ANDRA aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Brigitte Jeannot, avocate aux offres de droit au Barreau de Nancy, dans les conditions prévues par l'article 699 du code de procédure civile.

En réponse et par conclusions communiquées par voie électronique le 4 janvier 2021, l'ANDRA demande à la cour de :

- statuer ce que de droit s'agissant de la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige.
- confirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bar le Duc du 21 novembre 2019 ;
- rejeter l'ensemble des demandes formulées par M. Michel Labat, M. Michel Foissy, M. Jacques Guillemain, Mme Catherine Biro, Mme Germaine Kampen, Mme Françoise Viller, M. Jeannot Robert, Mme Muriel Millery, M. Louis Lafrogne, Mme Daniele Rath, Mme Monique Remion, M. Guillaume Herbert, Mme Isabelle Thiemonge, M. Didier Lafrogne, Mme Bemadette Saguier, M. Mickaël Lafrogne, M. Aurélien Lafrogne, Mme Sylvette Baron, Mme Juliette Rivlinger, Mme Claudine Labat, Mme Christine Gaunee, M. Christian Labat, Mme Laetitia de Potter, M. Serge Paquin, Mme Eliane Kamline, M. Alain Poirot, M. Raymond Larcher et la société civile immobilière Salamandre, avec toutes conséquences de droit ;
- condamner solidairement les appelants à payer à l'ANDRA la somme de 6000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

En tout état de cause,

- condamner solidairement les appelants aux entiers dépens de l'instance.

L'audience de plaidoiries s'est déroulée le 8 mars 2021.

L'affaire a été mise en délibéré au 10 mai 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les écritures communiquées par voie électronique le 17 août 2020 par les consorts Labat, le 30 novembre 2020 pour la commune de Mandres-en-Barrois et le 4 janvier 2021 pour l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), auxquelles la Cour se réfère expressément pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens ;

Vu la clôture de l'instruction prononcée par ordonnance du 26 janvier 2021 ;

Il sera relevé que la commune de Mandres-en-Barrois, au visa de l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant le 23 novembre 2020 déclaré irrecevables ses conclusions du 16 octobre 2020, a indiqué ne pas maintenir ses conclusions antérieures et au visa de ses dernières conclusions récapitulatives, a réclamé de la cour, qu'elle tranche ce litige dans l'intérêt d'une bonne justice ;

S'agissant de la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige, il y a lieu de relever qu'aucun argument n'a été développé par la partie appelante sur ce point ; dès lors le jugement entrepris qui a rejeté l'exception d'incompétence soulevée devant la juridiction de première instance, sera valablement confirmé ;

Sur la recevabilité de la demande

A l'appui de leur recours, les consorts Labat contestent la décision de première instance en ce qu'elle a déclaré leur action irrecevable, faute de qualité et d'intérêt à agir ; ils développent les arguments suivants :

- les habitants de la commune sont fondés à agir pour revendiquer un bien communal sur lequel ils ont acquis un droit de propriété ;
ils demandent ainsi à la cour de constater que la Bois Lejus, est et appartient de par sa nature, à la généralité des habitants de la commune de Mandres-en-Barrois ce qui justifie la recevabilité de leur action en revendication, et de prononcer la réintégration des habitants de la commune de Mandres-en-Barrois dans leurs droits acquis de propriété sur le bien communal le bois Lejus ;
- les habitants de la commune sont recevables à contester un contrat signé par une autorité signataire incompétente ;
ils affirment ainsi que la personne morale de la commune de Mandres-en-Barrois n'est pas propriétaire du bois Lejus, lequel est propriété collective de tous les habitants de Mandres-en-Barrois, ce de manière intemporelle ;
ils considèrent que le contrat d'échange est affecté d'une nullité absolue résultant de l'incompétence du maire de la commune à disposer d'un bien sans mandat ; en effet ils considèrent que l'acte est frappé d'une nullité absolue, dès lors que la délibération du conseil municipal a été rétroactivement anéantie, par l'effet de la décision prononcée par le tribunal administratif, peu importe qu'elle ait été rendue postérieurement à la signature de l'acte ;
- ils affirment qu'il a été considéré à tort que l'acte d'échange avait force exécutoire et donnait valablement compétence au maire pour signer cet acte ; dès lors, il est affecté d'une nullité absolue ;
- ils indiquent enfin que les habitants de Mandres-en-Barrois ont un intérêt à invoquer la nullité absolue de l'acte d'échange du 6 janvier 2016 ;

En réponse, l'ANDRA conclut à la confirmation du jugement déféré qui a déclaré irrecevable la demande des consorts Labat, en relevant que la nullité dont ils se prévalent n'est que relative et ne peut, par conséquent, être invoquée que par les parties au contrat d'échange litigieux ;

elle relève en outre, que le jugement prononcé le 28 février 2017 par le tribunal administratif de Nancy, portant annulation de la délibération du conseil municipal prise le 2 juillet 2015 à bulletin secret, sans vote préalable, le principe étant le vote public, porte également injonction pour la commune de procéder à la régularisation de la signature et à défaut, de résilier cette convention ;

elle relève qu'au moment où le maire de la commune de Mandres-en-Barrois a signé l'acte d'échange du bois Lejus, il était pleinement habilité par une décision du conseil municipal, laquelle n'a été annulée que postérieurement ; elle conteste les exemples jurisprudentiels produits par les appelants, lesquels ne sont pas transposables au cas d'espèce ;

elle rappelle qu'en effet, le tribunal administratif n'a pas sanctionné la délibération susvisée parce que la commune n'avait pas exprimé son consentement à l'acte d'échange, mais uniquement pour une irrégularité de forme portant uniquement sur les modalités de la délibération ;

en outre, cette décision était au demeurant exécutoire dit-elle, pour avoir été transmise le 8 juillet 2015 à la préfecture, aux fins de contrôle de légalité, la transmission

ultérieure d'une version dactylographiée ne changeant rien à son caractère exécutoire ; elle indique en effet, que si les dispositions de l'article 72 de la constitution relatives aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales sont d'ordre public, ce n'est pas le cas de celles tenant au caractère public du vote du conseil municipal ; cela ressort de la jurisprudence du conseil d'Etat relatif aux dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ; elle ajoute enfin, que le défaut de pouvoir d'un mandataire constitue une nullité relative, laquelle ne peut être demandée que par une partie à l'acte ;

Or en l'espèce, la décision de la juridiction administrative n'a fait que sanctionner un vice de forme dans l'élaboration de la décision du conseil municipal en litige ; ainsi le consentement de la commune à la conclusions du contrat d'échange n'est pas vicié ; In fine elle indique, qu'à supposer que ce soit une nullité absolue qui soit encourue en l'espèce, les appelants ne justifient ni de leur intérêt, ni de leur qualité pour agir pour solliciter l'annulation de l'acte d'échange ; en tout état de cause, les appelants défendent un intérêt personnel et non l'intérêt collectif de la commune, alors que la nullité de l'acte d'échange aurait uniquement pour effet, le retour du bien dans le patrimoine de la commune ;

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile "*constitue une fin-de-non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée*" ;

ainsi "*l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé*" indique l'article 31 du même code ;

En l'espèce les appelants fondent leur recours contre la décision d'irrecevabilité de l'action prononcée par les premiers juges, en premier lieu, sur la notion de propriété des habitants sur les biens communaux, comme le bois Lejus, ce qui justifie leur qualité pour agir ;

cependant cette notion issue du corpus constitutionnel ainsi que notamment, de lois liées à l'environnement, ne vient pas contredire l'organisation de l'Etat résultant notamment des dispositions de l'article 72 de la constitution portant organisation de ses représentations, y compris au niveau des collectivités locales ;

ainsi il n'en résulte pas, la négation de l'existence d'un patrimoine de la personne morale territoriale, que constitue la commune et plus particulièrement de son patrimoine privé, lequel est visé en l'espèce par l'acte d'échange contesté ;

dès lors chacun des habitants de la commune, ou du moins ceux constitués dans la présente instance, ne justifient pas disposer d'un droit d'agir pour défendre un bien communal appartenant au patrimoine de la collectivité territoriale que constitue la commune ;

par conséquent cet argument sera écarté ;

En deuxième lieu, les appelants font valoir, que l'autorité qui a procédé à la signature le 6 janvier 2016 de l'acte d'échange du bois Lejus, n'avait aucune compétence pour le faire, faute de mandat, ce qui engendre la nullité absolue de cet acte, que chacun peut invoquer ;

Il est constant en application des dispositions de l'article 1108 du code civil (ancien) que lorsque la nullité absolue, elle peut être invoquée par toute personne ayant intérêt à agir même si elle n'est pas partie au contrat, à l'inverse de la nullité relative, ouverte uniquement aux parties au contrat contesté ;

En l'espèce, la signature de l'acte d'échange du 6 janvier 2016 a été préalablement autorisée par une délibération du conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois du 2 juillet 2015 ;

cette délibération a certes été annulée par le tribunal administratif de Nancy dans sa décision du 28 février 2017, mais uniquement en ce qu'elle a été prise à l'issue d'un vote à bulletin secret, lequel n'a pas été spécialement décidé, ce qui constitue une irrégularité formelle de cette délibération ;

En aucun cas, la juridiction administrative a constaté que la délibération était viciée dans son principe et que le consentement de la commune portant sur la disposition du bois Lejus n'était pas effectif ;
il en est pour preuve, l'injonction par elle délivrée à la commune, de régulariser l'acte par une délibération à prendre dans les quatre mois de sa décision, ou à défaut d'y renoncer par la "résiliation" de l'acte ;

dès lors non seulement la délibération du conseil municipal existait s'agissant de sa volonté de manifester son accord à l'acte d'échange de parcelles avec l'ANDRA, mais elle a été réitérée le 18 mai 2017, par une seconde délibération du même conseil, portant approbation des termes de la convention d'échange contestée ainsi qu'autorisation du maire à signer cet acte ;
cette délibération a fait l'objet d'un nouveau recours devant le tribunal administratif, lequel a, le 14 mars 2019, confirmé la légalité de cette nouvelle délibération ;

Ainsi en l'absence de vice du consentement au sens de l'article 1108 du code civil (ancien) applicable au cas d'espèce eu égard à la date du contrat, aucune inexistence de l'acte, aucune nullité absolue de celui-ci pour défaut de compétence ou de mandat du maire de la commune de Mandres-en-Barrois ne sont justifiées, ce qui exclut la qualité pour agir des appelants, non parties à la convention qu'ils contestent ;

De plus, la reconnaissance de l'intérêt à agir de quatre administrés dans le cadre de la procédure en référé suspension de travaux, sanctionnée par une décision du juge des référés de Bar-le-Duc du 1^{er} août 2016, puis par la présente cour du 22 mai 2017 (pièces 8 et 9 appelants) n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dès lors que cette procédure n'a aucune autorité de chose jugée au principal ;

En troisième lieu, les appelants fondent la nullité absolue de l'acte d'échange, sur l'absence de transmission de cette délibération à la Préfecture ; ils concluent à l'absence de caractère exécutoire de cet acte d'échange, ce qui leur permet d'invoquer sa nullité absolue ; en effet il indiquent que le maire signataire est alors incompétent pour signer, ce qui rend cet acte contestable par tous ;

Aux termes de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, un acte pris par une autorité communale est exécutoire de plein droit, dès lors qu'il a été procédé à son affichage, à sa publication ou à la notification aux intéressés ainsi qu'à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ;

les appelants contestent la régularité de ces communications, en ce qu'il existe plusieurs exemplaires de la délibération du conseil municipal de Mandres-en-Barrois du 2 juillet 2015 ;

ils relèvent que c'est une troisième version, distincte de celle affichée en Mairie, qui a été reçue en Préfecture le 15 octobre 2015, qui a été jointe au contrat d'échange ; ils remarquent qu'elle porte une mention relative au choix du vote à bulletin secret, laquelle est absente des versions précédentes ; dès lors, considérant qu'il s'agit de manoeuvres de falsification intolérables, ils concluent à l'absence de preuve de publication de la délibération qui a été annexée à l'acte d'échange ;

Cependant, les pièces A3 et A5 (appelants) constituent le même exemplaire de la délibération du 2 juillet 2015, la seconde ayant dactylographié la première, qui comporte la mention manuscrite suivante : *“annule et remplace la délibération du 02 juillet 2015 reçu en préfecture le 09 juillet 2015”* ;

l'exemplaire dactylographié mentionne *in fine* que *“l'acte a été rendu exécutoire après dépôt en préfecture le 08/07/2015 et publication le même jour”* ; l'affichage est mentionné le 26/06/2015 ; il porte en revanche le cachet de la préfecture du 15 octobre 2015 ;

cet acte rectificatif a été fait suite à une première transmission de la délibération reçue en préfecture le 9 juillet 2015 (pièce A5 appelants) ;

consécutivement, par courrier du 2 septembre 2015 Monsieur le Préfet de la Meuse a relevé auprès de Monsieur le Maire de la commune de Mandres-en-Barrois, l'absence de mention dans le procès-verbal de délibération, des conditions pour le conseil portant sur le recours à un vote à bulletin secret ; le préfet a ajouté que cette démarche intervient après saisine d'une association *“Qualité de la Vie”* ainsi que de cinq habitants de la commune sur les conditions de déroulement du vote ;

de plus, le signataire a rappelé les termes de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, pour inviter en conclusion le maire, à lui adresser *“une nouvelle version de la délibération du 2 juillet 2015 reçue le 9 juillet 2015”* en indiquant les mentions devant y figurer soit celles du *“choix du scrutin à bulletin secret et du nombre de conseillers l'ayant clairement accepté”* ainsi que *“la mention de “annule et remplace la délibération du 2 juillet 2015 reçue en préfecture le 9 juillet 2015”* (pièce A6).

Il n'appartient pas à la présente juridiction de se prononcer sur cette procédure mais uniquement de constater que la délibération du 2 juillet 2015, a, dans sa version finale, été transmise à la préfecture le 15 octobre 2015 et que partant, les formalités tenant à son affichage et à sa transmission ont été respectées, ce qui lui donne son caractère exécutoire ;

en effet la délibération du 2 juillet 2015 a certes été annulée par le tribunal administratif, mais pas pour cause d'une absence de publication ou d'une publication irrégulière, dont se prévalent les appelants devant la présente juridiction ;

Enfin, la transmission de la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2015 à la préfecture de la Meuse le 15 octobre 2015 est spécialement mentionnée dans l'acte authentique passé le 6 janvier 2016 en l'étude de Maître Valette, notaire associé à Gondrecourt-le-Château (55130) ;

Par conséquent les appelants ne peuvent ainsi se prévaloir de la nullité absolue de l'acte d'échange, résultant du caractère inexécutoire de la délibération du conseil municipal ayant voté l'autorisation donnée au maire de la commune d'y consentir ;

Dès lors la qualité pour agir des appelants n'est pas démontrée à cet égard et sera écartée ;

le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré les appelants, irrecevables en leur action ;

Enfin, il n'appartient pas à la cour de statuer sur les demandes de "constatation" ou de "donner acte" qui ne sont pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Les appelants, partie perdante, devront supporter les dépens ; en outre ils seront condamnés à payer à l'ANDRA la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en sus de la somme déjà allouée en première instance ; en revanche les appelants seront déboutés de leur propre demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne Michel Labat, Michel Foissy, Jacques Guillemain, Catherine Biro, Germaine Kampen, Françoise Viller, Jeannot Robert, Murielle Millery, Louis

Lafrogne, Daniel Rath, Monique Remion, Guillaume Herbert, Isabelle Thiemonge, Didier Lafrogne, Bernadette Saguier, Michael Lafrogne, Aurélien Lafrogne, Sylvette Baron, Juliette Rimlinger, Claudine Labat, Christine Gaunée, Christian Labat, Laetitia De Potter, Serge Paquin, Éliane Kamline, Alain Poirot, Raymond Larcher, la SCI Salamandre à payer à l'ANDRA la somme de 2500 euros (deux mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Michel Labat, Michel Foissy, Jacques Guillemain, Catherine Biro, Germaine Kampen, Françoise Viller, Jeannot Robert, Murielle Millery, Louis Lafrogne, Daniel Rath, Monique Remion, Guillaume Herbert, Isabelle Thiemonge, Didier Lafrogne, Bernadette Saguier, Michael Lafrogne, Aurélien Lafrogne, Sylvette Baron, Juliette Rimlinger, Claudine Labat, Christine Gaunée, Christian Labat, Laetitia De Potter, Serge Paquin, Éliane Kamline, Alain Poirot, Raymond Larcher, la SCI Salamandre de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Les condamne aux dépens.

Le présent arrêt a été signé par Madame CUNIN-WEBER, Présidente de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, et par Madame PERRIN, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Signé : C. PERRIN.-

Signé : N. CUNIN-WEBER.-

Minute en quatorze pages.